



Ref. : 212/2025

16 Septembre 2025

Recommandation n° 67

LDAC, MEDAC, CCRUP et CCSUD AVIS CONJOINT POUR L'ICCAT (2025)

THÈMES HORIZONTAUX POUR ACCORD

Le LDAC, le MEDAC, le CCRUP et le CCSUD (Conseils consultatifs intéressés par la gestion de l'ICCAT, ci-après « nous ») expriment leur ferme soutien à la lutte contre la pêche INN et encouragent l'Union européenne à œuvrer à l'adoption de nouvelles mesures de transparence et de lutte contre la pêche INN, qui devraient inclure :

Lutte contre la pêche illicite, non réglementée et non déclarée (INN)

- Assurer la liaison avec les autres Parties contractantes et coopérantes non contractantes (CPC) de l'ICCAT afin d'accélérer, autant que possible, la ratification de la nouvelle Convention de l'ICCAT¹, adoptée par la Commission en 2018 mais pas encore ratifiée par la majorité des CPC.
- Élargissement supplémentaire des exigences de déclaration des numéros de l'Organisation maritime internationale (OMI) pour inclure tous les navires éligibles, conformément à [la résolution A.1117\(30\) de l'OMI](#).
- Accroître la transparence sur l'identité des navires, y compris la propriété effective. Plus précisément, proposer l'élargissement du registre de la flotte afin d'inclure les informations sur la propriété effective, comme le demandent d'autres organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), notamment dans [la recommandation 21-14](#) modifiant [la recommandation 13-13](#) concernant l'établissement d'un registre ICCAT des navires de 20 mètres de longueur totale ou plus autorisés à opérer dans la zone de la Convention.
- Continuer à exiger une plus grande responsabilisation de la part de certains États du pavillon au sein du Comité d'application de l'ICCAT (COC). Il s'agit des États du pavillon, parties contractantes, qui manquent régulièrement à leurs obligations de rendre compte des enquêtes menées suite à des allégations de non-application et des

¹Résolution 18-06 de l'ICCAT sur les requins : <https://www.iccat.int/Documents/Recs/compendiopdf-e/2018-06-e.pdf>



mesures prises pour remédier aux problèmes de conformité ², comme le précise [la recommandation 08-09 visant à établir un processus d'examen et de communication des informations relatives à la conformité](#). – une recommandation qui devrait être maintenue .

- Dans ce contexte, nous recommandons à l'Union Européenne (UE) d'examiner et d'agir sur la base de toute nouvelle information de conformité dûment documentée, rapportée conformément aux [Rec s 08-09 et 19-09](#) .
- À cet effet, nous demandons à l'Union Européenne de garantir la mise en œuvre intégrale des dispositions de conformité prévues par la recommandation 2024-01, notamment par des efforts spécifiques de renforcement des capacités pour les pays membres les moins avancés ou, par exemple, par le biais de réunions spécifiques ou d'autres initiatives.

En outre, nous recommandons également l'introduction d'une catégorisation des degrés de gravité dans le processus d'examen de la conformité de l'ICCAT afin de contribuer à hiérarchiser les discussions et à mettre en évidence les problèmes potentiels en fonction de leur gravité et/ou de leur urgence.

- Mise en place d'un système régional de surveillance des navires (VMS) pour tous les navires pêchant activement dans la zone de la convention ICCAT en s'appuyant sur la [recommandation 18-10 de l'ICCAT](#) concernant les normes minimales pour les systèmes de surveillance des navires dans la zone de la convention ICCAT.
- Révision [de la recommandation Français 23-17 sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN](#) , afin de mieux l'aligner sur [l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port](#) et de faciliter un meilleur échange d'informations grâce au développement d'un système électronique d'échange d'informations géré par l'ICCAT, interopérable avec le [Système mondial d'échange d'informations](#) (GIES), qui comprend au minimum des informations sur les refus d'accès au port et les résultats des inspections . Nous recommandons également que l'UE continue de travailler au sein du Comité d'application de l'ICCAT afin de garantir la mise en œuvre effective des recommandations existantes.
- Soutenir la mise en place d'un système d'arraisonement et d'inspection en haute mer (HSBI) au sein de l'ICCAT devrait permettre à toutes les CPC de l'ICCAT de travailler ensemble et de manière équitable sur les inspections des navires et de garantir que les membres respectent les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

²Conformément à la partie VI (« Respect et application ») de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants.



- Par ailleurs, nous recommandons que les discussions sur les HSBI soient les plus inclusives possible, notamment en ce qui concerne le renforcement des capacités des inspecteurs et le développement des CPC côtières. Par conséquent, nous saluons la proposition canadienne visant à ce que l'organisme chargé des mesures de surveillance intégrées (IMM) joue un rôle plus actif dans l'élaboration d'un programme HSBI de l'ICCAT. Il est également essentiel que l'UE recherche un soutien accru, notamment auprès des CPC à faible revenu, pour la mise en place de ce programme.

Capacité de pêche

- Nous sommes préoccupés par le manque d'informations précises et actualisées sur les navires en activité pêchant dans la zone de la Convention ICCAT. Nous estimons que le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) devrait progresser dans l'estimation des niveaux de capacité de pêche dans la zone de la Convention ICCAT, afin d'estimer les niveaux optimaux de capacité de pêche nécessaires pour atteindre les objectifs de l'ICCAT.

Transbordements

- Il est largement reconnu que les transbordements en mer augmentent le risque d'entrée de poissons capturés illégalement dans la chaîne d'approvisionnement, compromettant ainsi la pêche durable et la conservation des océans³. Ils peuvent également faciliter les violations des droits humains en permettant aux signes de travail forcé et de traite des êtres humains – tels que les abus et la coercition – de passer inaperçus au large, et en empêchant les équipages exploités de s'échapper ou de demander de l'aide⁴. L'UE applique une politique stricte en matière de transbordements, notamment une interdiction dans les eaux de l'Union, et les États membres de l'UE n'autorisent pas les transbordements en mer, même au-delà de leurs eaux territoriales⁵.
- Nous soutenons l'élimination totale des transbordements en mer et appelons l'UE à prendre des mesures décisives en vue d'atteindre cet objectif au sein de l'ICCAT y compris, dans l'intervalle, en déposant et/ou en soutenant toute proposition visant à améliorer la surveillance et la transparence des activités de transbordement, y compris le strict respect de l'interdiction déjà en vigueur du transbordement des requins-taupes bleus (*Isurus oxyrinchus*).

³ FAO. (2020). Transbordement : un examen plus approfondi – Un examen des pratiques dans certains pays. Document technique de la FAO n° 653.

⁴ Environmental Justice Foundation. (2023). Les normes du travail et les normes environnementales. *Weakest Link: Transshipment report*.

⁵ ICCAT. (2024). COC-301, Rapports annuels des CPC.



- Dans le même temps, nous soutenons la poursuite du Programme régional d'observateurs de l'ICCAT pour les navires de pêche de 24 mètres de longueur hors tout (LHT) effectuant des opérations de transbordement en mer. Nous considérons que les États du port doivent veiller à ce que les opérations de transbordement au port – y compris et en particulier au mouillage⁶ – soient suivies et contrôlées de manière appropriée, conformément à la Recommandation 23-17 modifiant la Recommandation 18-09 sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée – ou à des mesures plus strictes, conformément au droit local et international. Conformément à la Recommandation 23-17, « *chaque année, les CPC inspecteront au moins 5 % des opérations de débarquement et de transbordement dans leurs ports désignés* ».

Programme d'observation régionale (ROS)

- Nous soutenons fermement l'augmentation de la couverture d'observation scientifique pour toutes les flottilles, rappelant la couverture minimale recommandée par le SCRS pour les espèces en danger, menacées et protégées (ETP). Nous rappelons également que l'ICCAT exige déjà une couverture d'observation de 100 % pour les senneurs, de 20 % pour le thon rouge (*Thunnus thynnus*) et de 10 % pour les navires palangriers ciblant les thonidés tropicaux.
- Cependant, ces exigences se retrouvent dans les plans pluriannuels de conservation et de gestion pour les thons tropicaux ([Rec. 24-01](#)) et le thon rouge ([Rec. 24-05](#) ~~Rec. 22-08~~). Nous notons que [la Recommandation 16-14 sur les normes minimales d'observation](#) devait être révisée en 2019, mais elle est néanmoins restée inchangée et obsolète. Nous suggérons donc à l'UE de proposer une mise à jour et un alignement des dispositions de [la Rec. 16-14](#) sur celles des plans pluriannuels et d'inclure les normes de surveillance électronique adoptées ([Rec. 23-18](#)). L'exclusion pourrait être envisagée pour les pêcheries artisanales (art. 15 de la résolution) à condition que des alternatives pour l'observation au port et l'interdiction des rejets soient en place. En outre, nous soutenons l'augmentation de la couverture des observateurs, notamment par le biais de systèmes de surveillance électronique, depuis l'adoption de la Recommandation relative aux normes minimales d'observation.
- Encourager les autres CPC à utiliser les normes de surveillance électronique (SE) adoptées tout en poursuivant l'élaboration de normes supplémentaires pour toutes les flottes concernées afin de faciliter la collecte de données. Cela devrait inclure l'adoption d'un ensemble de définitions techniques de la SE afin d'améliorer la cohérence entre les ORGP thonières. Les normes de SE devraient être complétées par

⁶ Conformément au paragraphe 1 de la Recommandation 18-09, le terme « Port » comprend les terminaux offshore et les zones maritimes du port, ainsi que d'autres installations de débarquement, de transbordement, d'emballage, de traitement, de ravitaillement en carburant ou de réapprovisionnement.



des processus d'audit et d'assurance appropriés afin de garantir que les programmes de SE collectent et partagent des informations précises de manière standardisée.

- Nous considérons que le calendrier proposé pour la mise en œuvre d'un programme régional d'observateurs (ROS) à l'ICCAT n'est pas réaliste. Si nous soutenons pleinement le développement et l'harmonisation équitable des programmes nationaux d'observateurs et, lorsqu'ils sont absents ou inefficaces, l'élaboration de ROS pour tous les navires de pêche couverts par la [recommandation 16-14](#), nous pensons également que le plan présenté dans la proposition de l'UE concernant un plan pluriannuel pour les thonidés tropicaux n'est pas non plus réaliste et nécessite une analyse plus approfondie de la part du Groupe de travail sur les mesures de surveillance intégrée (IMM) et du SCRS. Ceci est essentiel pour un suivi efficace de toutes les pêcheries de l'ICCAT, ainsi que pour garantir l'exactitude des données transmises au Secrétariat de l'ICCAT. Nous recommandons que le SCRS fournisse des estimations précises des prises accessoires afin de garantir un niveau suffisant de couverture par les observateurs.

Évaluation de la stratégie de gestion

- Nous soutenons le développement de processus d'évaluation des stratégies de gestion⁷ (MSE) au sein de l'ICCAT et saisissons cette occasion pour plaider en faveur d'un renforcement des échanges entre scientifiques, décideurs politiques, industrie de la pêche et parties prenantes. Comme le montre l'exemple récent de l'élaboration de la procédure de gestion du thon rouge (PG) à l'ICCAT, avec notamment une série de réunions d'ambassadeurs, nous considérons qu'elle pourrait également servir de modèle pour les stocks de thons tropicaux.
- Outre le soutien à l'élaboration d'un protocole de gestion pour tous les thons tropicaux, y compris l'adoption d'un protocole de gestion pour le listao de l'Atlantique Ouest lors de la réunion de la Commission de cette année, nous plaidons également en faveur d'une approche pluriannuelle et multi-stocks pour les stocks cibles, en particulier les thons tropicaux (*Thunnus albacares*, *Thunnus obesus* e *Katsuwonus pelamis*), l'espadon du Sud et de la Méditerranée (*Xiphias Gladius*) et les requins bleus (*Prionace glauca*), qui apporteront une stabilité à long terme au cadre de gestion pour la durabilité des ressources et les besoins socio-économiques des économies dépendantes du thon.
- Nous exhortons également l'UE à demander au SCRS d'achever le développement d'une MSE pour les requins bleus du Nord et du Sud à partir de la fin de 2025, avec pour objectif d'élaborer des MP à adopter d'ici 2027 et pour le germon du Sud d'ici 2026.

⁷ CCRUP, LDAC, MEDAC & SWWAC. (2025, 14 mars). Lettre concernant les processus d'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) à l'ICCAT.



Collecte de données

- Nous rappelons la nécessité d'établir et de renforcer la collecte de données sur les thons et les espèces apparentées pour toutes les flottes, y compris les flottes récréatives, et les pêcheries artisanales dans la zone de la Convention ICCAT, afin d'estimer la mortalité produite par ce secteur pour améliorer la robustesse de l'évaluation des stocks et des avis de gestion associés. Ceci s'applique également à la déclaration des rejets morts et des remises à l'eau d'espèces ETP et d'autres espèces non conservées. En particulier pour les requins, la non-déclaration persistante des rejets entrave l'évaluation des populations et la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion requises.
- Nous rappelons que l'ICCAT a approuvé les « Règles et procédures pour la protection, l'accès et la diffusion des données compilées par l'ICCAT », modifiées en 2022. Nous constatons que, dans le cadre du projet Poséidon en cours, ces règles n'ont pas été respectées et que des données non publiques ont été transmises sans l'approbation nécessaire des CPC. Nous exhortons donc l'Union Européenne à rappeler au Secrétariat de l'ICCAT que les Règles et procédures de confidentialité de l'ICCAT doivent être respectées à tout moment.

Coopération entre l'ICCAT et la CGPM

- Nous encourageons vivement les ORGP et les CPC concernées à prendre des mesures décisives pour éliminer efficacement l'utilisation de filets dérivants illégaux et à se conformer à toutes les mesures de conservation et de gestion (MCG)⁸ pertinentes.
- Conformément au point précédent, nous recommandons vivement à l'UE de continuer à plaider en faveur de l'établissement d'une définition claire et exhaustive de ce qui constitue un filet maillant dérivant, conformément à la résolution des Nations Unies de 1989 entrée en vigueur en 1992, afin d'éviter les failles permettant de contourner l'interdiction actuelle. Ces efforts devraient aboutir à une proposition de recommandation lors de la prochaine réunion de la Commission ICCAT visant à instaurer une interdiction totale de la possession et de l'utilisation de filets maillants dérivants pour toutes les espèces ICCAT, conformément au document de discussion de l'UE présenté au Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) en 2024⁹.

⁸ Incl., Recommandation 03-04 de l'ICCAT relative à l'espadon de la Méditerranée, Recommandation CGPM/22/1997/1 sur la limitation de l'utilisation des filets dérivants en Méditerranée et Recommandation CGPM/29/2005/3 interdisant l'utilisation des filets dérivants pour les pêcheries de grands pélagiques.

⁹ ICCAT. (2024). Document de discussion sur les filets dérivants (PWG_420/2024).



- Nous exhortons l'UE à veiller à ce que l'atelier conjoint, attendu depuis longtemps, entre l'ICCAT et la Commission générale des pêches pour la Méditerranée sur la mise en œuvre des résolutions relatives aux filets dérivants se tienne sans plus tarder, toujours en 2025, avant la réunion de la Commission de l'ICCAT¹⁰. Une telle initiative est essentielle pour renforcer la coopération et les efforts de mise en œuvre. Nous encourageons également l'UE à soutenir et à promouvoir des actions conjointes similaires favorisant la coordination régionale dans la résolution de ce problème.
- La CGPM a souligné l'urgence de s'attaquer au problème des filets dérivants illégaux, en étroite coordination avec l'ICCAT, et a fait référence à l'avis formulé par le COC sur la nécessité notamment d'élaborer une définition claire de ces filets dérivants. Sur la base d'une proposition de l'Union européenne, la Commission a adopté la résolution CGPM/46/2023/10 relative à la restriction et à l'interdiction de l'utilisation des filets dérivants en mer Méditerranée, reproduite à l'annexe 37. Cette résolution aide les CPC à comprendre, grâce à un effort conjoint de la CGPM et de l'ICCAT, notamment comment définir les caractéristiques techniques des pêcheries de filets dérivants afin d'évaluer leurs impacts, d'harmoniser la gestion et de garantir l'absence d'utilisation de filets dérivants illégaux.
- Cette coopération entre la CGPM et l'ICCAT devrait renforcer la surveillance, consolider la mise en œuvre des résolutions et contribuer activement à une communication plus précise des données pertinentes, ainsi qu'à améliorer le contrôle et la surveillance. Elle devrait également permettre à l'UE de tirer les enseignements des récents progrès de la CGPM dans l'adoption de procédures de gestion.

Normes de travail

- Nous recommandons que toute recommandation ou résolution adoptée sur les normes minimales de travail à bord des navires de pêche pour toutes les CPC prévoie des normes égales ou supérieures à celles de l'OIT 188. Nous recommandons également que l'UE encourage la ratification de l'OIT 188 et de l'Accord du Cap de 2012 de l'OMI par les CPC de l'ICCAT.

Changement climatique

- Étant donné que le changement climatique a un impact sur tous les stocks de poissons et sur la viabilité commerciale des pêcheries dans tous les océans, ainsi que sur les moyens de subsistance des personnes qui dépendent de la pêche et du poisson pour leurs revenus et leur subsistance, les 4 CC exhortent la Commission à plaider en faveur

¹⁰GFCM. (2023). Résolution GFCM/46/2023/10 : Termes de référence et rapport de la réunion annuelle.



de l'établissement de priorités claires, telles que l'avancement des travaux sur une approche écosystémique de la gestion des pêches (EBFM) et l'inclusion des considérations climatiques dans les MSE et les procédures de gestion.

- Si le SCRS doit piloter le processus et formuler les questions, la contribution des décideurs est également indispensable pour éclairer et accélérer ce processus au sein de l'ICCAT. Nous envisageons donc le maintien d'un groupe d'experts indépendants sur le changement climatique, composé de scientifiques et de gestionnaires, afin d'orienter et de prioriser ces efforts au sein de l'ICCAT, et recommandons à l'UE de mettre en œuvre le plan d'action révisé de l'ICCAT sur le changement climatique, adopté en 2024.

Ruben Farias
Chair of CCRUP

Sergio López
Chair of CCS

Iván López
Chair of LDAC

Antonio Marzoa Notlevsen
Chair of MEDAC